Envoyé en préfecture le 19/12/2025
Reçu en préfecture le 19/12/2025
Publié le
ID : 022-212203608-20251217-DB_2025_143-DE

COMMUNE DE TRÉGUEUX
SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL
DU MERCREDI 17 DÉCEMBRE 2025

L'an deux mille vingt cinq, le **dix-sept décembre** à dix-huit heures trente, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie (salle du conseil), en séance ordinaire sous la présidence de Madame Christine MÉTOIS-LE BRAS, Maire.

Membres Présents :
Mme METOIS-LE BRAS Christine, M. RAULT Alain, Mme LE GALL Isabelle, M. RAOULT Roland, Mme LE MEUR Sandra, M. BAPTISTA-SOARES Philippe, Mme BACCELLI Michèle, M. THOMAS Jean-Yves, Mme FEUNTEUN Cristina, M. ALLAND Patrick, Mme RIVET Vanessa, Mme INIZAN Solenn, M. NAVINER André, Mme LE THERIZIEN Hélène, M. PIEDERRIERE Dorian, M. HERVÉ Pascal, Mme MARC Claudine, M. KIDDEM Omar, Mme HERVE Isabelle, Mme HERNOT Martine **(dès son arrivée à 19h00 pour la question n°2025-132)**, Mme LEMAITRE Julie, M. RENAULT Gaétan.

Membres absents excusés ayant donné procuration :

M. CORMAND Yvon	a donné procuration à	M. ALLAND Patrick
Mme MACRE Amélie	a donné procuration à	Mme LE THERIZIEN Hélène

Secrétaire de séance : Mme FEUNTEUN Cristina

Assistaient également : Mme RAPENDY Laurence (DGS) et M. TOUBOULIC Thomas (DGAS)

DÉLIBÉRATION N° 2025-143
Rapporteur : Roland RAOULT, Adjoint au Maire

OBJET : TRAVAUX - MARCHÉ PUBLIC DE TRAVAUX N° 2022-042 – CONSTRUCTION D'UN ACCUEIL DE LOISIRS SANS HÉBERGEMENT (ALSH) – DÉCISION D'ABANDON DE PÉNALITÉS

Rappel des faits et du contexte :

Le présent marché public de travaux n°2022-042 porte sur la **construction d'un Accueil de Loisirs Sans Hébergement (ALSH)** sur la Commune de Trégueux.
Le suivi d'exécution des travaux est assuré par l'équipe de maîtrise d'œuvre constituée par SABA Architectes, BETEM Atlantique, H3C Energies et Acoustibel.
La consultation, dont la date limite de remise des offres était fixée au vendredi 21 octobre 2022 à 12h00, a été lancée sous la forme d'une procédure adaptée, conformément au Code de la Commande Publique.
Le marché a été décomposé en **14 lots séparés**.
Le délai global d'exécution initial, au moment de la notification des marchés, comprenait **8 semaines de période de préparation et 12 mois de travaux** (hors congés payés annuels, hors intempéries et période d'interruption estivale).

Le calendrier définitif ayant été validé pendant la période de préparation, le délai global maximum d'exécution, incluant la période de préparation et le repliement, était donc de **14 mois** à compter de l'ordre de service général prescrivant l'ouverture du chantier au 17 février 2023.

Envoyé en préfecture le 19/12/2025
Reçu en préfecture le 19/12/2025
Publié le
ID : 022-212203608-20251217-DB_2025_143-DE

La réception de ce nouvel ALSH a été prononcée le 5 mai 2025 par la maîtrise d'ouvrage, après de nombreuses difficultés rencontrées durant l'exécution des travaux.

Le planning d'exécution initial de l'ALSH a été impacté par :

- des travaux supplémentaires nécessaires à la poursuite de l'ouvrage, tels que le contreventement de charpente additionnel et les études de structures bois,
- des soucis d'approvisionnement de matériaux retardant le clos couvert,
- des intempéries plus importantes qu'envisagées,
- des difficultés en moyens humains et en sous-traitance,
- une défaillance de la mission OPC confiée à l'agence SABA Architectes.

Le planning initial a fait l'objet de prolongations qui ont été notifiées par Ordres de Service aux entreprises dans le respect de l'article 15 du CCAP.

Rappel du cadre règlementaire :

Par dérogation à l'article 19.2. du CCAG Travaux, les pénalités sont dues dès le 1er euro.

Une pénalité provisoire de 250€ par jour calendaire doit être appliquée en cas de retard sur les délais intermédiaires (tâches, jalons, etc.), arrêtés dans le calendrier contractuel. Ces pénalités provisoires seront déduites de l'acompte du mois suivant le constat de retard et sans mise en œuvre d'un échange contradictoire préalable.

Le CCAP déroge à l'article 19.2.2 du CCAG indiquant que le montant total des pénalités de retard ne peut excéder 25 % du montant total hors taxes du contrat ou de la prestation concernée.

L'article 11.2.5.1.b du CCAP prévoit qu'en cas de retard sur le délai global, une pénalité journalière (jour calendaire) correspondant à **1/500ème du montant du marché HT** (si le marché est supérieur ou égal à 150 000 € HT) est applicable.

Le CCAP détaille l'application de pénalités pour :

- Retard dans la remise des projets de décompte (article 11-2-2)
- Retard dans la remise des documents à fournir avant, au cours et après exécution (article 11-2-3)
- Retard dans la transmission de documents, levée d'observations du bureau de contrôle ou SPS (article 11-2-4)
- Retard dans l'exécution des travaux (article 11-2-5)
- Absences en réunion de chantier (article 11-2-6)
- Non repli des installations de chantier et remise en état des lieux (article 11-2-7)
- Défaut de balisage ou non-respect de la sécurité des lieux ou de la propreté du chantier (article 11-2-8)
- Retard des travaux de parachèvement permettant la levée des réserves formulées lors de la réception (article 11-2-9)

Tout retard est constaté et inscrit par le maître d'œuvre au compte-rendu de chantier, ce retard étant calculé par rapport aux délais énoncés dans le CCAP et / ou le planning de coordination.

Envoyé en préfecture le 19/12/2025
Reçu en préfecture le 19/12/2025
Publié le
ID : 022-212203608-20251217-DB_2025_143-DE

VU, le Code de la Commande Publique (CCP) et notamment les articles relatifs à la passation, à l'exécution et au règlement des marchés publics ;

VU, l'arrêté du 30 septembre 2021 portant approbation du Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux marchés publics de travaux (CCAG Travaux 2021) ;

VU, le Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) du marché public de travaux N° 2022-042 pour la construction d'un Accueil de Loisirs Sans Hébergement (ALSH) sur la Commune de Trégueux ;

Considérant que :

- les travaux de construction de l'ALSH ont été réceptionnés le 5 mai 2025 avec réserves,
- les délais globaux d'exécution du marché ont été prolongés par Ordre de Service par la maîtrise d'œuvre et que les délais d'exécution fixés dans le calendrier contractuel ont pu être dépassés par certains lots pour des raisons indépendantes de leurs volonté,
- les documents relatifs au décompte de ces pénalités présentent de nombreuses incohérences et/ou sont incomplets à l'exception du détail de pénalités pour non remise des DOE et non remise des DGD,
- lors de l'exécution du marché il n'a pas été détaillé ni appliqué de pénalités provisoires lors des acomptes de paiement contrairement aux stipulations du CCAP,
- les responsabilités dans le retard d'exécution des travaux ne sont, de ce fait, pas précisément identifiables et peu justifiables au regard des éléments transmis à la maîtrise d'ouvrage,
- la maîtrise d'œuvre constituée par SABA Architectes, BETEM Atlantique, H3C Energies et Acoustibel a procédé à l'établissement du Décompte Général Définitif (DGD) de chaque lot, intégrant l'application des seules pénalités constatées sur la non remise des DOE et des projets de décompte.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité,

- **CONFIRME l'abandon des pénalités de retard dans l'exécution des travaux de construction de l'accueil de loisirs sans hébergement (article 11-2-5 du CCAP) et des pénalités relatives aux absences en réunion de chantier (article 11-2-6 du CCAP) au regard de la non-application des pénalités provisoires et du manque de détail de leurs impacts sur le délai global et les délais intermédiaires.**

- **CONFIRME l'application de toute autre pénalité prévue par le CCAP qui aura été constatée,**

- **AUTORISE Madame le Maire ou son représentante, à procéder au règlement des sommes dues aux entreprises titulaires.**

A Trégueux, le 19 décembre 2025

La secrétaire de séance,

Mme FEUNTEUN Cristina

Le Maire,

Mme MÉTOIS-LE BRAS Christine